



COMITE CHARENTE DE BASKETBALL

REGLEMENT INTERIEUR

*Règlement intérieur approuvé en réunion de Comité Directeur le 28/08/2023
et modifié en réunion du Bureau le 13 juin 2025.*

Titre I : Dénomination

Titre II : Adhésion, qualifications et admission

Titre III : L'Assemblée Générale

Titre IV : Election du Comité Directeur

Titre V : Le Comité Directeur

Titre VI : Le Bureau

Titre VII : Le Conseil d'Honneur

Titre VIII : Emplois des fonds

Titre IX : Règlement financier

Le masculin est utilisé pour alléger le texte, et ce, sans préjudice pour la forme féminine.

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 27 des statuts du Comité Départemental de la Charente de Basketball. Il les complète et les précise en tant que de besoin. Il possède la même force obligatoire à l'égard des membres du Comité Directeur, des associations sportives, des sections basketball des groupements sportifs multisports, et le cas échéant les établissements affiliés à la Fédération Française de Basketball et ayant leur siège social dans la Charente.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points qui ont trait au fonctionnement pratique des activités du Comité Départemental.

Les points non précisés par ce règlement intérieur seront traités conformément aux règlements et statuts de la Fédération Française de Basketball et du Comité Charente de basketball.

Titre I : Dénomination

Article 1 : Fédération Française de Basketball

Par simplification dans le texte, la Fédération Française de Basketball, sera ci-après nommée « FFBB ».

Article 2 : Comité Départemental de la Charente de Basketball

Par simplification dans le texte, le Comité Départemental de la Charente de Basketball sera ci-après nommé « le Comité Départemental ».

Article 3 : Durée

Par simplification dans le texte, seront ci-après nommés « les Groupements Sportifs », l'ensemble des associations sportives, des sections basketball des groupements sportifs multisports, et le cas échéant les établissements tel que définis à l'article 5 des statuts du Comité Départemental, régulièrement affilié(e)s à la FFBB.

Titre II : Adhésion, qualification et admission

Article 4 : Adhésion

1) L'Adhésion des Groupements sportifs au Comité Départemental entraîne à ce titre l'acceptation et le respect des Statuts et Règlements de la FFBB et du Comité Départemental.

- 2) Conformément à l'article 12 des Statuts du Comité Départemental, sont incompatibles avec les fonctions de membre du Comité Directeur :
- La fonction de Conseiller Territorial
 - Toute appartenance au personnel salarié du Comité Départemental

Article 5 : Qualifications

- 1) Conformément aux Statuts et/ ou Règlements de la FFBB et du Comité Départemental, l'ensemble des membres du Comité Directeur, des commissions du Comité Départemental, des officiels, des entraîneurs et animateurs sportifs évoluant sous l'égide du Comité Départemental doivent être régulièrement licenciés à la FFBB.
- 2) Conformément aux Statuts et/ou Règlements de la FFBB et du Comité Départemental, l'ensemble des participants, à quelques titres que ce soient, à des compétitions et/ou manifestations organisées sous l'égide du Comité Départemental, doivent être régulièrement licenciés à la FFBB (qualifiés et le cas échéant surclassés au moment de la compétition et/ou de la manifestation concernée).

Article 6 : Admission

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux Statuts et aux Règlements de la FFBB et du Comité Départemental en vigueur au jour de la demande, ainsi qu'à d'éventuelles modifications ultérieures légalement décidées par l'Assemblée Générale ou le Comité Directeur.

Titre III : L'Assemblée Générale

Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire et Elective

- 1) L'Assemblée Générale « **Ordinaire** » est convoquée au moins Quarante-cinq jours (45) avant la date fixée par le président du Comité Départemental par tout moyen écrit (courrier, courriel, site internet officiel, etc.) à l'attention des membres ou à leur représentant. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint initialement.
- 2) Conformément aux Statuts du Comité Départemental (Article 8-1) le délai de convocation de l'Assemblée Générale « **Elective** » est de Quarante-cinq jours (45), avant la date fixée par le Président du Comité Départemental par tout moyen écrit (courrier, courriel, site internet officiel, etc.) à l'attention des membres ou à leur représentant. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint initialement.

- 3) Conformément aux Statuts du Comité Départemental (Articles 7.1 et 8.1), l'ordre du jour doit être diffusé par les mêmes moyens au moins dix jours (10) avant la date de l'assemblée.

Article 8 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Les règles de convocation et de tenue d'une Assemblée Générale « **Extraordinaire** » sont celles précisées conformément à l'article 9 des statuts du Comité Départemental.

Article 9 : Date et lieu

La date et le lieu de l'Assemblée Générale sont fixés chaque année par le Comité Directeur du Comité Départemental. Celui-ci peut les modifier si les circonstances l'exigent.

Article 10 : Membres

- 1) Les membres du Comité Départemental et les présidents des commissions assistent à l'Assemblée Générale mais ne disposent pas de voix délibérative.
- 2) Conformément à l'article 5 des Statuts du Comité Départemental, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale mais ne disposent pas de voix délibérative. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Article 11 : Quorum – Mandat exprès

Une commission de vérification du Quorum, dont Les membres sont désignés par le Comité Directeur, s'assure de la validité des mandats exprès et de la représentativité des personnes présentes. Elle statue sans appel sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs. Cette commission prononce l'atteinte du Quorum afin d'autoriser la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 12 : Présidence de séance

- 1) Le Président de séance est le Président du Comité Départemental. En cas d'absence de celui-ci, la séance sera présidée par ordre de préférence, par :
 - Un Vice-Président, dans l'ordre de préséance ;
 - à défaut par le membre présent le plus âgé du Comité Directeur.
- 2) Le Président de séance est chargé de la police de l'Assemblée.

Article 13 : Vote

- 1) Sous réserve des dispositions spéciales relatives à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président (Article 8.2 alinéa 1 des Statuts du Comité Départemental), l'Assemblée Générale décide des modalités des votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal, à mains levées ou au scrutin secret.

- 2) Le vote a lieu au scrutin secret, quand la demande en est faite par le Comité Directeur ou par les représentants des groupements sportifs membres représentant au moins le quart des voix.
- 3) Le dépouillement à lieu immédiatement et le résultat est proclamé par le Président de séance.

Article 14 : Election des représentants à l'Assemblée Générale

Conformément à l'article 7.2 alinéa 10 des Statuts du Comité Départemental, il est procédé à l'occasion de chaque Assemblée Générale annuelle à l'élection des délégués à l'Assemblée Générale Fédérale représentant les groupements sportifs dont aucune équipe senior n'opère en championnat de France.

Les clubs concernés constituent pour cela une Assemblée « ad hoc » qui obéit aux règles suivantes :

- La liste des clubs composants l'Assemblée est arrêtée chaque année par le Comité à la date du 31 mars.
- La convocation des clubs à cette Assemblée se fait en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale du Comité Départemental, elle précise le nombre de délégués à élire.
- Les candidatures à la fonction de délégué des clubs doivent être déposées dans les mêmes conditions que les candidatures à l'élection du Comité Directeur départemental. A défaut, des candidatures spontanées pourront être déposées lors de l'Assemblée Générale du Comité Départemental.
- En cas d'élection de plusieurs délégués, la parité [femme(s)/homme(s)] devra être respectée.
- La liste des candidatures recevables est arrêtée par la Commission électorale et communiquée aux membres de l'Assemblée selon les mêmes procédures que pour l'élection au Comité Directeur du Comité Départemental.

Article 15 : Election des représentants à l'Assemblée Générale Fédérale Elective

Conformément à l'article 11 alinéa 5 des Statuts du Comité Départemental, le Comité Directeur désigne en son sein les représentants à parité [femme(s)/homme(s)] du Comité Départemental à l'Assemblée Générale Elective de la FFBB, et ce pour toute la durée de la mandature concernée. Le nombre de délégués ainsi que leurs suppléants sont déterminés dans les statuts et règlements fédéraux. En cas de vacances, démission, incapacité etc. le Comité Directeur pourra procéder à une nouvelle désignation.

Article 16 : Obligation des groupements sportifs

- 1) Conformément aux Statuts du Comité Départemental (Article 6), Le Président ou le représentant légal en exercice des Groupements Sportifs ont obligation de se présenter ou de se faire représenter (Mandat exprès) à l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou à

l'Assemblée Générale extraordinaire.

- 2) Le non-respect de cette obligation entraînera l'application des pénalités prévues aux dispositions financières.
- 3) Sont incompatibles avec les fonctions de représentant d'un groupement sportif :
 - La fonction de Conseiller Territorial
 - Toute appartenance au personnel salarié du comité Départemental
- 4) Les groupements sportifs non à jour des sommes dues au Comité Départemental, à la date de l'assemblée générale se verront retirer tous droits de vote à cette assemblée.

Titre IV : Elections au Comité Directeur

Article 17

- 1) Les membres du Comité Directeur sont élus conformément à l'article 12 des Statuts du Comité Départemental.
- 2) Les lettres d'appel à candidatures seront envoyées au moins 45 Jours avant la date de l'Assemblée Générale par tout moyen écrit (courrier, courriel, site internet officiel, etc.) à l'attention des membres ou à leur représentant.
- 3) Les candidatures aux fonctions de membres du Comité Directeur doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception au siège du Comité au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi. Elles peuvent être également remises en mains propre au secrétariat du Comité Départemental qui établira un reçu ou adressées par voie électronique avec accusé de lecture à secretaire.cd16@charentebasketball.org. Dans tous les cas, la déclaration de candidature doit être faite au moyen du formulaire publié et diffusé par le Comité Charente (disponible sur le site internet).
- 4) La liste des candidatures recevables est arrêtée par la Commission Electorale nommée par le Comité Directeur et composée de personnes licenciées ou non, non candidats à l'élection, et sans lien contractuel avec le Comité. Elle est adressée à chaque association membre de l'Assemblée Générale au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale Elective avec mention du nombre de postes à pourvoir dans chaque catégorie. Les membres individuels sont informés par affichage au siège du Comité et sur le site internet.

Article 18

- 1) Il est constitué un bureau de vote dont le Président et les membres sont désignés par l'Assemblée Générale, composé de personnes non-candidates à l'élection.

- 2) Les votes ont lieu au scrutin secret.
- 3) Les membres du Comité Directeur sont élus à la majorité absolue des voix présentes et représentées, dans l'ordre des suffrages recueillis.
- 4) Si un deuxième tour de scrutin s'avère nécessaire, afin de pourvoir la totalité des sièges, les membres sont élus à la majorité simple et dans l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est proclamé élu.
- 5) En aucun cas, un nouveau candidat ne peut se présenter au deuxième tour. Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour, mais il peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.
- 6) Le Président du bureau de vote transmet à la commission électorale, pour vérification, les résultats enregistrés au procès-verbal de dépouillement signé par lui-même et ses assesseurs.
- 7) Les résultats définitifs des élections sont proclamés en Assemblée Générale par le Président de la commission électorale.

Titre V : Comité Directeur

Article 19 : Composition du Comité Directeur

- 1) Conformément aux Statuts du Comité Départemental (Article 10), Le Comité Départemental est administré par un Comité Directeur de 8 membres au minimum.
- 2) Il comprend nécessairement un médecin. Si aucun candidat ne présente cette qualité, le poste reste vacant et doit être mis à l'élection lors de l'Assemblée Générale Elective suivante.

Article 20 : Rôle du Comité Directeur

- 1) Le rôle du Comité Directeur est conforme aux Statuts du Comité Départemental (article 11).
- 2) Le Comité Directeur est chargé de la mise en œuvre de la politique du Comité Départemental en conformité avec la politique et les orientations définies par la Fédération et la Direction Technique Nationale. Il statue sur les questions intéressant les groupements sportifs et les membres donateurs, bienfaiteurs et d'honneur.
- 3) Le Comité Directeur élabore en collaboration avec les présidents de commissions les différents règlements intérieurs, administratifs et sportifs et veille à leur application.
- 4) L'ordre du jour du Comité Directeur doit obligatoirement comporter :
 - Le rappel des sujets et décisions traités par le Bureau ;
 - Le compte rendu de l'activité du Comité.

- 5) Le Président du Comité, dans tous les votes autres que ceux pour l'élection des membres, a voix prépondérante en cas de partage des voix.
- 6) Le Président peut demander au Bureau, au Comité Directeur ou à une commission délégataire, une deuxième délibération sur toute décision prise par l'un de ces trois organismes qu'il estimerait en contradiction avec les règlements existants. Ce droit est suspensif.

Article 21 : Fonctionnement

Le Fonctionnement du Comité Directeur est conforme aux Statuts du Comité Départemental (article 13).

Article 22 : Statut des membres du Comité Directeur

- 1) En complément des Statuts du Comité Départemental (article 14, alinéas 1), en application des dispositions légales applicables et en application du présent Règlement Intérieur, un membre du Comité Directeur ne peut percevoir quelque rétribution/indemnisation au titre de l'exercice de ses fonctions, quel qu'en soit le motif.
- 2) Des remboursements de frais sont possibles conformément aux Statuts du Comité Départemental (Article 14, alinéas 2).

Article 23 : Ethique, Honorabilité et Respect

- 1) Conformément à l'article 23 des Statuts du Comité Départemental, l'ensemble des acteurs relevant des instances dirigeantes (Comité, Bureau Directeur) et commissions du Comité Départemental s'engage à veiller au respect des dispositions de la Charte Ethique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts ainsi qu'aux principes d'honorabilité.
- 2) L'ensemble des acteurs relevant des instances dirigeantes (Comité, Bureau Directeur) et commissions du Comité Départemental s'engage à respecter les règles de bonne conduite :
 - Respecter les autres membres des instances dirigeantes : Les propos offensant ou dirigés ouvertement vers autrui ne peuvent avoir cours au sein des instances dirigeantes du Comité Départemental ;
 - Mettre entre parenthèses ses intérêts personnels (clubs, enfants, ...) au profit des seuls intérêts du Basket dans le département, la région et la Fédération ;
 - Laisser s'exprimer et écouter les autres intervenants ;
 - Respecter les avis des autres participants, même si les nôtres divergent ;
 - Respecter et appliquer les décisions prises en Bureau ou Comité Directeur :
 - * Une décision approuvée, devient la décision du Comité Départemental ;
 - * C'est la décision unique de l'ensemble des membres du Bureau et du Comité Directeur, même si elle ne reflète pas la position initiale de certain membre.
 - * C'est la seule décision que l'ensemble des membres du Bureau et du Comité Directeur diffusera et fera appliquer sur l'ensemble du département.

Titre VI : Le Bureau

Article 24 : Composition du Bureau

- 1) La composition du Bureau est conforme aux Statuts du Comité Départemental (Article 18 - alinéa 1).
- 2) Le Bureau comprend nécessairement le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier.
- 3) La parité [femme(s)/homme(s)] est respectée au sein du Bureau.

Article 25 : Fonctionnement

- 1) Le Bureau est habilité à prendre toutes décisions sur les problèmes urgents concernant le fonctionnement du Comité. A charge pour lui d'en rendre compte au Comité Directeur à sa plus proche réunion.
- 2) Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.
- 3) Les débats sont confidentiels. Néanmoins Il est établi un procès-verbal des séances dont copie doit être transmise à la Ligue Régionale concernée, ainsi qu'à la FFBB par dépôt sur eFFBB dans les quinze (15) jours de la tenue de la séance.

Article 26 : Missions

- 1) Les missions du Bureau sont conformes en tous points, aux Statuts du Comité Départemental (Article 20), il gère les affaires courantes de l'association.
- 2) Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives et en général toutes les écritures en conformité avec les Statuts du Comité Départemental (Article 19, alinéa 6).
- 3) Le Secrétaire Général est responsable des services administratifs et assure notamment la correspondance, les convocations et tient à jour les divers registres.
- 4) Le Trésorier assure les missions en conformité avec les Statuts du Comité Départemental (Article 20, alinéa 7 & 8). Il assure, notamment le suivi des recettes et dépenses et il en présente une synthèse en réunion de Comité Directeur.

Titre VII : Emploi des fonds

Article 27 : Exercice comptable

Conformément aux Statuts du Comité Départemental (Article 22, alinéa 1) l'exercice comptable commence le 1er mai d'une année pour se terminer le 30 avril de l'année suivante.

Titre VIII : Règlement financier

Article 28 : Facturation

Le Comité Départemental adressera ses factures par courriel avec un accusé de réception aux groupements sportifs. Le délai normal de paiement des sommes dues par les groupements sportifs au Comité Départemental est de 30 jours à compter de la date d'envoi de la facture, sauf pour la dernière facture qui doit être réglée au plus tard le jour de l'Assemblée Générale.

Article 29 : Relance et pénalité

Dix (10) jours avant l'issue du délai normal et en l'absence de règlement, un courriel de relance est adressé au groupement sportif.

A défaut de règlement dans le délai de dix (10) jours, une mise en demeure est envoyée et une pénalité financière de 20 % de la somme due est facturée.

Article 30 : Cas spécifiques

Le Bureau du Comité Départemental examinera tout dossier pour lequel un groupement sportif fera valoir des raisons spécifiques ou ponctuelles valables concernant ses problèmes de trésorerie entraînant des retards de paiement. Toute demande pour être recevable devra être accompagnée de toutes les pièces (bilan, compte de résultat...) permettant de justifier la demande d'aménagement de paiement.